

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1398

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Faucillon et M. Dharréville

ARTICLE 2

À l'alinéa 13, après le mot :

« services »,

insérer les mots :

« publics ou privés à but non lucratif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les maisons d'accompagnement créées à l'article 2 du projet de loi ne pourront être que de statut public ou privé à but non lucratif.